



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Marne

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 051-285109161-20250430-AR_OUV_ATP2C_26-AR

ARRETE
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE D'ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SESSION 2026

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2013-593 du 5 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles les pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 Mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe,
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1re classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe,
- Vu la nécessité d'organiser un concours donnant accès au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,
- Considérant les conventions avec les collectivités non affiliées marnaises,
- Considérant les conventions avec les Centres de Gestion des Ardennes et de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône pour leurs collectivités affiliées et non affiliées,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour l'accès au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe par le Centre de Gestion de la Marne, pour les Centres de Gestion des Ardennes et de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

SPECIALITES	OPTIONS	INTERNE	EXTERNE	3ème CONCOURS
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	- Peintre, poseur de revêtements muraux	1	-	-
	- Poseur de revêtements de sols, carreleur	-	1	-
	- Ouvrier en VRD	-	1	-
	- Agent d'exploitation de la voirie publique	2	2	-
	- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	5	4	-
	- Serrurier, ferronnier	-	-	1
	TOTAL	8	8	1
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	- Employé polyvalent des espaces verts et naturels	4	5	1
	TOTAL	4	5	1
MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	- Installation et maintenance des équipements électriques	-	1	-
	TOTAL	-	1	-
RESTAURATION	- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)	2	3	-
	TOTAL	2	3	-
ENVIRONNEMENT , HYGIENE	- Propreté urbaine, collecte des déchets	-	2	-
	- Entretien des piscines	1	-	-
	- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	1	1	-
	TOTAL	2	3	-
CONDUITE DE VEHICULE	- Conduite de véhicules poids lourds	1	1	-
	- Mécanicien des véhicules à moteur diesel	-	1	-
	TOTAL	1	2	-

CONCOURS	INTERNE	EXTERNE	3EME CONCOURS
TOTAL GENERAL	17	22	2

ARTICLE 3

Les inscriptions à ces concours se feront exclusivement en ligne, en deux étapes :

1 - une préinscription par internet, auprès du Centre de gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr ouverte DU 20 MAI 2025 AU 25 JUIN 2025 INCLUS, période pendant laquelle les candidats pourront saisir leurs données
 Passée la date du 25 JUIN 2025, plus aucune pré-inscription ne sera possible.
 Toutefois, les candidats pré-inscrits auront jusqu'au 3 JUILLET 2025 INCLUS à 23h59 dernier délai pour déposer leur dossier de candidature sur leur espace personnel sécurisé.

2 – la validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les deux informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte.
En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Tout changement de spécialité et/ou d'option sollicité après la clôture de dépôt des dossiers sera refusé.

ARTICLE 4

Sont admis à se présenter au concours :

Concours externe : les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille) ;
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme (voir brochure).

Concours interne : les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième concours : les candidats justifiants, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

ARTICLE 5

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours donnant accès au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 6

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **22 Janvier 2026 au Centre de Gestion de la Marne – 11 Rue Edmond Buat – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.**

Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les épreuves d'admission se dérouleront à partir de fin Mars 2026.

ARTICLE 7

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve écrite et au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le déroulement des épreuves.

ARTICLE 9

Les concours donnant accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités (cf. article 2). Le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite s'inscrire. Les épreuves sont les suivantes :

Concours externe

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Concours interne

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Troisième concours

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

ARTICLE 10

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Le Président du Centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN